

# “ Droit d’information et protection des données personnelles ”

*La loi genevoise sur l’information du public, l’accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD)* ”

Stéphane Werly

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

**28 et 31 octobre 2014**

# ➤➤➤➤ La LIPAD

- Petit rappel
- Avant 2001
- 1<sup>ère</sup> étape: L'accès aux documents officiels en mains de l'Etat
- 2<sup>e</sup> étape 2008 : ajout du volet protection des données personnelles
- Une loi qui vise le secteur public cantonal et communal
- Auquel le volet transparence s'applique également aux institutions subventionnées

# ➤➤➤➤ Champ d'application de la LIPAD

## Art. 3 Champ d'application

1 La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 et 5 :

- a) les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;
- b) les communes, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;
- c) les établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;
- d) les groupements formés d'institutions visées aux lettres a à c.

2 Elle s'applique également, sous réserve des alinéas 4 et 5 :

a) aux personnes morales et autres organismes de droit privé sur lesquels une ou plusieurs des institutions visées à l'alinéa 1 exercent une maîtrise effective par le biais, alternativement :

1 ° d'une participation majoritaire à leur capital social,

2 ° d'un subventionnement à hauteur d'un montant égal ou supérieur à 50% de leur budget de fonctionnement, mais au minimum de 50 000 F,

3 ° de la délégation en leur sein de représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de leur volonté ou la marche de leurs affaires;

b) aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.

3 Le traitement de données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la présente loi lorsqu'il :

a) se limite à la prise de notes à usage personnel;

b) est effectué par le Conseil supérieur de la magistrature, les juridictions et les autres autorités judiciaires en application des lois de procédure pénale, civile, administrative ou d'entraide judiciaire ou d'autres lois régissant leurs activités, aux fins de trancher les causes dont ils sont ou ont été saisis ou de remplir les tâches de surveillance dont ils sont ou ont été investis, sous réserve de l'article 39, alinéa 3;

c) intervient dans le cadre des débats du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, des commissions parlementaires, des exécutifs communaux, des conseils municipaux et des commissions des conseils municipaux.

4 Le traitement de données personnelles par une personne physique et morale de droit privé n'est pas non plus soumis à la présente loi.

5 Le droit fédéral est réservé.

# LIPAD

Loi sur l'information du public, l'accès  
aux documents et la protection des  
données personnelles

## Transparence et protection des données dans les institutions publiques

**Canton**  
pouvoir  
exécutif,  
législatif et  
judiciaire

**Communes**  
Administrations  
et commissions  
qui en  
dépendent

**Etablissem-  
ents de  
droit public  
cantonaux et  
communaux**

Sont soumises au volet transparence les entités privées subventionnées à raison de 50% de leur budget (minimum CHF 50'000.-), en cas de participation majoritaire au capital social, en cas de délégation de tâches publiques

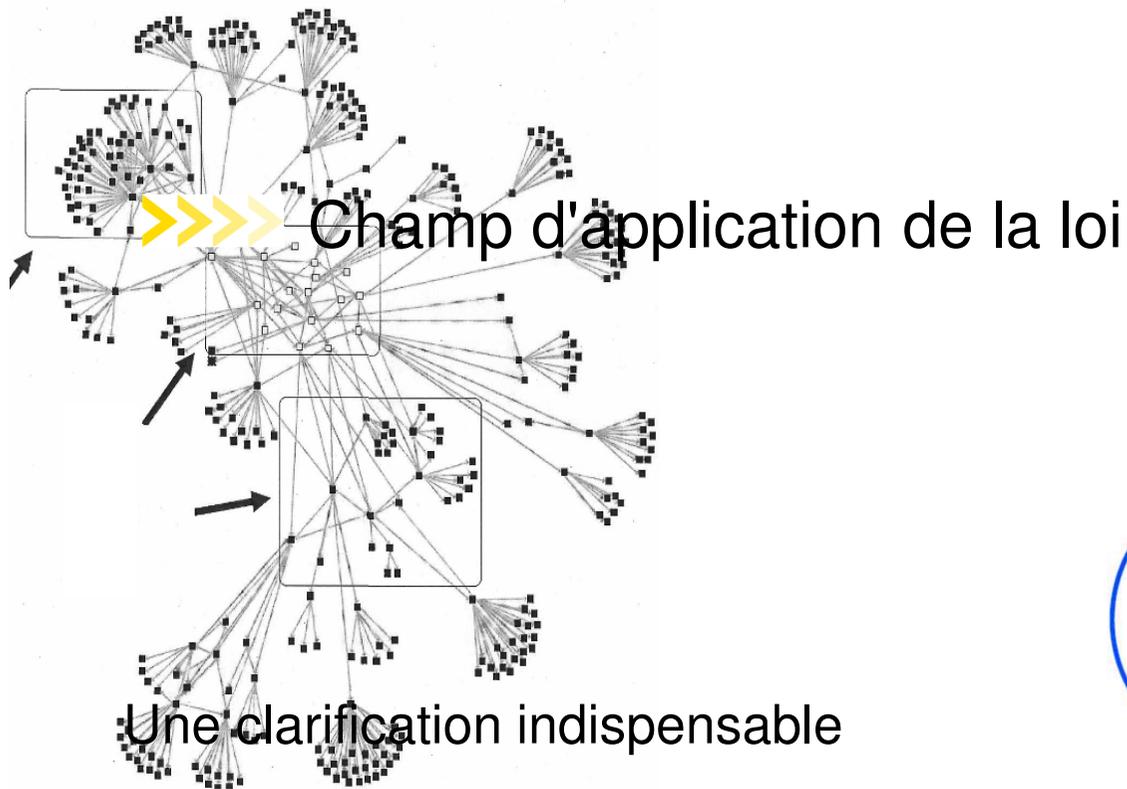
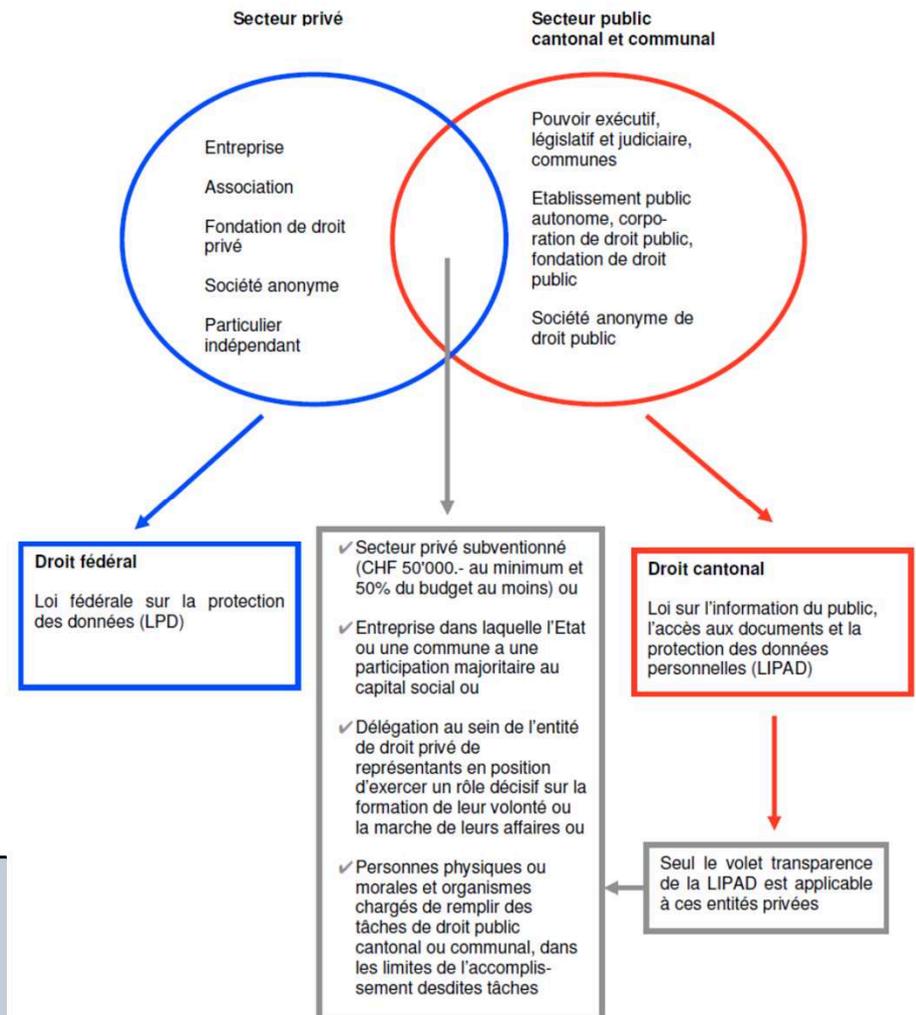


Schéma délimitant le champ d'application de la LIPAD



# Le cadre fédéral applicable au secteur privé

- ✓ **Loi fédérale sur la Protection des Données (LPD : RS 235.1)**
- ✓ **Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD : RS 235.11)**
- ✓ **Ordonnance sur les certifications en matière de protection des données (OCPD : RS 235.13)**
- ✓ **Directives sur les exigences minimales qu'un système de gestion de la protection des données doit remplir (+ annexes et commentaires du PFPDT)**
- ✓ **Guides thématiques du PFPDT**



POST TENEBRAS LUX

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

28 et 31 octobre 2014

27.09.2021 - Page 6

# Autorité de surveillance

Le préposé genevois à la protection des données et à la transparence (PPDT) surveille la bonne application de la loi (LIPAD) et :

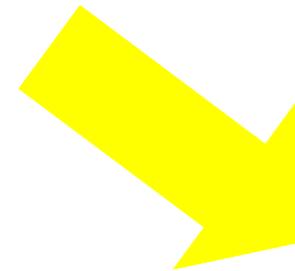
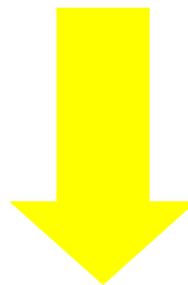
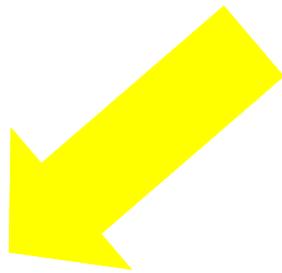
- > offre information, services et conseils aux citoyens et aux institutions
- > gère les conflits pouvant naître du traitement des données personnelles comme de l'exercice du droit d'accès aux documents
- > effectue des contrôles auprès des institutions et émet des recommandations à leur endroit

LIPAD [http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg\\_a2\\_08.htm](http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_a2_08.htm) |

»»» **Parmi les tâches du Préposé cantonal, tenir la liste des institutions soumises à la loi et des responsables**  
(art. 50 al. 1 et 5, art. 56 al. 3 lettre g LIPAD)

- simplifier la vie des citoyennes et des citoyens qui veulent savoir auprès de qui ils doivent s'adresser
- reprendre les catégories d'entités soumises à la LIPAD
- veiller à un traitement différencié des entités privées soumises au volet transparence de la loi

# Tâches juridiques courantes du Préposé cantonal



**Avis**  
sur des projets  
de lois, de  
règlement, de  
directives

**Préavis**  
(art. 39 al. 9 et 10)  
Pesée des intérêts

**Médiation**  
cas échéant  
**recomman  
dations**

# LIPAD

Loi sur l'**information du public**, l'**accès aux documents** et la protection des données personnelles

1ère étape:

qualifier le domaine auquel la demande faite à l'institution doit être rattachée



## Transparence ?

Accès à un document existant dans l'institution

### Priorité à l'information

Sauf si contraire au droit fédéral, à une base légale genevoise formelle ou si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose  
En cas de désaccord, le Préposé cantonal propose une **médiation**

## Protection des données ?

Renseignement(s) comportant des données personnelles

### Priorité à la protection

Pas d'information - Consentement préalable nécessaire – si engendre un travail disproportionné – le **préavis** du Préposé cantonal est requis



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

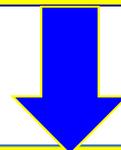
POST TENEBRAS LUX

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

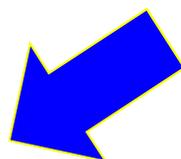
28 et 31 octobre 2014

27.09.2021 - Page 10

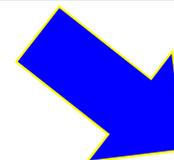
**Autres tâches du Préposé  
cantonal en lien avec la  
protection des données  
personnelles**



**Tenir un catalogue des fichiers de données personnelles  
des institutions publiques (art. 3 al. 1 lettres a à d et 4 lettre a)**



**Fichiers durables  
quel que soit le type de  
données**



**Fichiers éphémères  
en cas de données  
personnelles sensibles**

# Fichiers éphémères à annoncer dans le catalogue

contenant des données personnelles sensibles

contenant des profils de personnalité

- ✓ Opinions ou activités : religieuses, philosophiques, culturelles, syndicales
- ✓ Santé, sphère intime (orientation sexuelle) appartenance ethnique
- ✓ Mesures d'aide sociale
- ✓ Poursuites, sanctions pénales ou administratives

Assemblage de données pour apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité des personnes physiques



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

28 et 31 octobre 2014

27.09.2021 - Page 12